



Contrat de Soutien & d'Aide par le Travail

Les Établissements et Services d'Aide par le Travail sont des établissements médico-sociaux inscrits par la loi 2002-2 à l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Leur mission est définie aux articles L. 344-2 et 344-2-1 du CASF.

Les prestations qu'ils proposent (activités professionnelles, soutiens éducatifs et sociaux) ont comme objectifs essentiels la socialisation et l'intégration sociale des personnes accueillies, l'activité professionnelle n'étant qu'un des moyens pour les réaliser.

Le présent contrat est conforme au décret 2006-1752 du 2 décembre 2006 et à l'alinéa 5 de l'article L. 311-4 du CASF. Il se substitue au Contrat de Séjour en vigueur dans les établissements médico-sociaux.

Les activités diverses à caractère professionnel offertes par l'ESAT d'Albestroff aux personnes accueillies sont déterminées par l'environnement économique de son territoire : le Saulnois.

Les activités de soutien médico-social et éducatif et, plus généralement, les activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale ne pourront être proposées par l'ESAT que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement et sous réserve de moyens qui lui sont alloués par l'aide sociale à la charge de l'état (article L. 344-4 du CASF). Le bénéficiaire ou son représentant aura, préalablement à la conclusion du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail, été informé du projet d'établissement.

Le présent contrat est conclu entre :

— l'établissement public autonome (ci-après dénommé « *ESAT d'Albestroff* »), représenté par Madame Anastasie RAPIN, agissant en sa qualité de directrice de l'établissement,

d'une part ;

— et Monsieur Jean DUPONT, né le 17/12/2007 (dénommée « *le bénéficiaire* »),

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Objet du contrat :

Le présent contrat est établi en vue de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne accueillie, dans le respect des principes déontologiques et éthiques tels qu'ils résultent du projet d'établissement.

Article 1 : Définition – Établissement – Signature

Le présent Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail définit les droits et les obligations réciproques de l'ESAT d'Albestroff et de **Monsieur Jean DUPONT** afin d'encadrer l'exercice des activités à caractère professionnel et la mise en œuvre du soutien médico-social et éducatif afférent à ces activités.

Le présent contrat est élaboré en collaboration avec Monsieur accompagné le cas échéant de son représentant légal, en prenant en compte l'expression de ses besoins et de ses attentes ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement propres à l'ESAT d'Albestroff.

Il est signé au plus tard dans le mois qui suit son admission dans l'établissement.

Pour la signature de ce contrat, le bénéficiaire ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Article 2 : Appui à l'exercice des activités à caractère professionnel

Dans le cadre de la mise en œuvre de son règlement de fonctionnement et de son projet d'établissement, l'établissement apporte au bénéficiaire, en lien avec sa famille et/ou son représentant légal, un accompagnement personnalisé en vue de développer ses compétences et ses aptitudes et pour faire face aux exigences de la vie quotidienne pour une plus grande autonomie personnelle et une intégration sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail, l'établissement s'engage à mettre en place une organisation permettant à Monsieur d'exercer des activités à caractère professionnel adaptées à ses capacités.

À ce titre, il s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre à Monsieur de bénéficier de toute action visant le maintien des connaissances et des acquis, de formation professionnelle susceptible de favoriser le développement de ses compétences et son parcours professionnel au sein du milieu protégé ou vers le milieu ordinaire de travail.

Les horaires collectifs d'exercice des activités à caractère professionnel sont prévus par le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Le bénéficiaire est soumis au régime des congés et des autorisations d'absence prévu aux articles R. 243-11 à R. 243-13 du code de l'action sociale et des familles tels que mis en œuvre dans le cadre du règlement de fonctionnement (cf. décret n ° 2022-1561 du 13 décembre 2022).

Article 3 : Participation à des activités de soutien médico-social et éducatif

Dans le cadre d'un entretien à la suite duquel l'accord des deux parties est formalisé, l'ESAT d'Albestroff s'engage à proposer à Monsieur des activités d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale correspondant à ses aspirations personnelles et à ses besoins.

Article 4 : Prestations de la prise en charge

Une période d'essai de 6 mois (renouvelable 1 fois) est nécessaire à la définition des prestations adéquates à fournir au bénéficiaire. Au cours de cette période d'essai initiale, l'équipe pluriprofessionnelle de l'établissement s'engage à recueillir les souhaits et identifier au mieux les besoins du bénéficiaire et de sa famille. Elle procédera également à l'évaluation des potentiels et des capacités du bénéficiaire afin d'élaborer de manière conjointe le Projet Personnalisé.

Durant cette période d'essai, l'équipe éducative apportera au bénéficiaire les prestations suivantes :

- le développement du savoir-être (hygiène corporelle, alimentaire, etc.) ;
- la sensibilisation et l'apprentissage au respect des règles de vie collective, individuelle et des codes sociaux ;

- le développement des capacités et des compétences professionnelles ;
- l'accession au développement cognitif ;
- l'intégration en interne et en externe afin de maintenir un lien social ;
- l'orientation, l'accompagnement et le soutien aussi bien dans l'organisation de la vie quotidienne que celle du travail et des loisirs ;
- la garantie de la sécurité et de la protection du bénéficiaire.

Durant cette période d'observation, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à apporter toute la collaboration nécessaire à l'évaluation.

À l'issue de cette période d'observation, l'équipe pluridisciplinaire réalise l'évaluation de la période d'essai. Les professionnels rédigent un bilan en direction de la MDPH. La CDAPH décide de l'orientation et en cas de maintien dans l'établissement, les prestations suivantes pourront compléter la prise en charge du bénéficiaire :

- mise en place d'une aide psychologique ou psychothérapeutique ;
- coordination médicale générale et/ou spécialisée ;
- développement des savoir-faire polyvalents, des gestes professionnels et ouverture sur le monde du travail.

Article 5 : Participation de la personne à l'ensemble des activités

Dans le respect du règlement de fonctionnement et des dispositions du présent contrat, le bénéficiaire s'engage à participer :

- aux activités à caractère professionnel qui lui seront confiées ;
- aux actions d'apprentissage et de formation qui auront été préalablement et conjointement identifiées comme nécessaires au maintien et au développement de ses connaissances et de ses compétences professionnelles ;
- aux activités de soutien médico-social et éducatif qui auront été préalablement choisies au vu de ses aspirations et qui favorisent son accès à l'autonomie et son implication dans la vie sociale.

Article 6 : Avenant(s) au contrat

Le présent contrat peut faire l'objet d'un avenant pris en application du V de l'article D. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dont la vocation est de préciser, en cours ou au plus tard à l'issue de la période d'essai éventuelle, les objectifs et les prestations adaptées à Monsieur ; en particulier, la répartition du temps de présence entre les activités à caractère professionnel et les activités de soutien médico-social et éducatif, la nature et les modalités de réalisation de ces activités, ainsi que les éventuels aménagements d'horaires.

Article 7 : Réactualisation annuelle des objectifs et des prestations

Le bénéficiaire se verra proposer un accompagnement garantissant la mise en œuvre effective des droits et des obligations réciproques prévus au présent contrat et permettant, chaque année si nécessaire, une réactualisation des objectifs et des prestations par voie d'avenant.

Le bénéficiaire est obligatoirement associé à la réactualisation annuelle des objectifs et des prestations le concernant, définie par avenants au présent contrat.

Article 8 : Appel à un prestataire extérieur

Pour la réalisation des engagements prévus au présent contrat et par ses avenants, l'ESAT d'Albestroff peut passer convention avec tout organisme, spécialisé ou non.

Article 9 : Assistance du bénéficiaire en cas de difficultés en cours de prise en charge

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, ou de l'un de ses avenants, et à l'initiative de l'un ou l'autre des cocontractants, des temps de rencontre et d'expression doivent être organisés avec la personne responsable de l'ESAT d'Albestroff. À cette occasion, Monsieur peut être accompagné d'un membre du personnel ou d'un usager de

l'ESAT d'Albestroff, de son représentant légal ou d'un membre de sa famille, ou bien faire appel à la personne qualifiée extérieure à l'établissement et choisie sur une liste départementale telle que mentionnée à l'article L. 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 : Mesure de protection juridique

Dès lors que Monsieur bénéficie d'une mesure de protection juridique, les signataires du présent contrat attestent qu'elle a été partie prenante dans son élaboration et qu'elle a pu donner son consentement, dans toute la mesure du possible.

Article 11 : Modification ou suspension du contrat de soutien et d'aide par le travail

Toute modification du présent contrat ou de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale.

Conformément à l'article R. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors que le comportement de Monsieur met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres travailleurs handicapés de l'ESAT d'Albestroff, ou porte gravement atteinte aux biens, le directeur de l'établissement peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance, qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission CDAPH), qui suspend le maintien de Monsieur au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat.

Il doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non du bénéficiaire au sein de l'ESAT d'Albestroff, à l'issue de la période de suspension.

La rémunération garantie est maintenue pendant toute la période de suspension.

Cette mesure est sans conséquence sur le maintien, pendant cette période, du bénéficiaire en foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés, le cas échéant.

Article 12 : Rupture anticipée du contrat de soutien et d'aide par le travail

Le Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail peut être résilié, tant par l'établissement que par le bénéficiaire et/ou son représentant légal.

Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.1. Modalité d'interruption du séjour à l'initiative du bénéficiaire et/ou de son représentant légal

La rupture du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail peut s'effectuer à l'initiative du bénéficiaire ou sur demande de son représentant légal, par courrier recommandé au directeur d'établissement, ou remis en mains propres contre récépissé, exposant les motifs du départ, avec un préavis d'un mois. Après l'annonce de la rupture, le bénéficiaire dispose d'un délai de réflexion de 48 heures durant lequel elle pourra revenir sur sa décision. Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la lettre remise en main propre contre récépissé notifiant l'intention de rompre le présent contrat, un entretien doit être organisé entre les deux parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.

Dans le cadre de son départ à la retraite, le bénéficiaire informe la direction de l'EPSMS, dans un délai de 6 mois par courrier, de la date de sortie du dispositif.

12.2. Modalité d'interruption du séjour à l'initiative de l'établissement

La fin de la prise en charge du bénéficiaire par l'ESAT d'Albestroff ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la CDAPH, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6 ° et 7 °) du Code de l'Action Sociale et des Familles. Cette décision entraîne automatiquement la rupture du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail.

L'établissement sollicitera donc son autorisation pour une interruption définitive de l'accompagnement lorsqu'il constatera :

- que le bénéficiaire ou son représentant légal contrevient de manière répétée aux règles de fonctionnement de l'établissement. Après rappels à l'ordre et avertissements écrits, une exclusion temporaire peut être prononcée.

L'interruption définitive de l'accompagnement à titre de mesure disciplinaire est également possible, après entretien du bénéficiaire et/ou de son représentant légal, information du Conseil de la Vie Sociale et accord de la CDAPH ;

- que le bénéficiaire représente, du fait de ses troubles, un danger pour elle-même ou pour autrui ;
- des absences prolongées et injustifiées ;
- l'inadéquation entre l'état de santé du bénéficiaire et les moyens de l'établissement (hospitalisation, refus de suivi médical, refus de prescriptions médicales ou thérapeutiques, etc.) ;
- l'organisation d'une réorientation préparée dans le cadre de son Projet Personnalisé (et à la date fixée par l'établissement) ;
- une modification de l'orientation de placement par la CDAPH.

Dans tous les cas, le directeur de l'établissement convoquera préalablement les personnes concernées afin d'échanger avec elles sur les solutions envisageables.

Après concertation avec elles et si une réorientation vers une prise en charge plus adaptée ou une fin de prise en charge s'avère nécessaire, celle-ci sera proposée à la CDAPH.

12.3. Cas de force majeure

La rupture du contrat peut intervenir en cas de cessation d'activité de l'établissement. Dans ce cas, le délai de préavis est de 3 mois.

En cas de décès du bénéficiaire, la résiliation du présent contrat est effective de suite sans aucun délai de préavis. Dans ce cas, la famille ou le représentant légal dispose de 15 jours pour récupérer les biens du bénéficiaire (sauf accord particulier).

Article 13 : Clause de confidentialité

Tout bénéficiaire a droit à la confidentialité des informations la concernant. Toutefois, en cas de nécessité et afin d'assurer la continuité de l'accompagnement, les professionnels sont autorisés à partager toute information utile concernant la personne accueillie avec d'autres professionnels intervenant dans la prise en charge, en respectant la confidentialité et le secret médical.

Article 14 : Droit d'accès aux données personnelles

Le bénéficiaire peut avoir accès à son dossier personnel comme le précisent la loi du 2 janvier 2002 : « *la personne prise en charge par un établissement a un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires* » et la loi du 4 mars 2002, qui permet, pour les malades, un droit général d'accès aux informations relatives à leur santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé (Code santé publique, article L. 1111-7, alinéa 1Cr).

La procédure d'accès, ainsi que ses modalités sont transcrites dans le règlement de fonctionnement de l'établissement. Le bénéficiaire sera systématiquement accompagné par un des professionnels de l'ESAT pour la lecture et la compréhension des données relatives à son accompagnement.

Article 15 : Clause de réserve et contentieux

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent Contrat de Soutien et d'Aide par le travail. En aucun cas il ne pourrait être tenu pour responsable des objectifs non atteints.

En cas de différend, l'établissement proposera au bénéficiaire et/ou à son représentant légal une réunion de conciliation. En cas de désaccord, et dans la mesure où une conciliation interne se révélerait insuffisante, les personnes pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure conformément à l'article 9 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Si malgré cela, aucune solution n'est trouvée dans un délai de 3 mois, le différend sera porté devant le tribunal administratif compétent (Strasbourg).

Article 16 : Durée du Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 30 mars 2018 et est reconduit chaque année par tacite reconduction.

Il est établi en deux exemplaires, dont un adressé à la MDPH de la Moselle au nom de laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH) a pris la décision d'orientation du bénéficiaire.

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de Contrat de Soutien et d'Aide par le Travail et s'engagent mutuellement à les respecter.

Pour la signature du contrat, le bénéficiaire ou son représentant légal peut être accompagné par la personne de son choix

Le présent Contrat de Séjour est remis à Monsieur Jean DUPONT le **jj mmmm aaaa**.

•
• •

Signatures :

Le directeur de l'établissement

La personne accueillie

Le représentant légal

Document validé par le Comité Social
d'Établissement : le 23/10/2023

Document validé par le Conseil de Vie
Sociale : le 05/09/2023

Document validé par le Conseil
d'Administration : le 26/10/2023